

<b>5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES</b>	
<b>56 - Technologies de l'information et de la communication</b>	<b>30.58</b>
<b>Fonds de développement pour la transformation numérique des collectivités</b>	

## PROGRAMME(S)

**56.08 - Plan de relance 2020 Transformation numérique**

## TYOLOGIE DES CREDITS

**PR**



## EXPOSE DES MOTIFS

Dans la continuité de la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique en Bourgogne-Franche-Comté (SCORAN BFC), adoptée les 27 et 28 juin 2019, la Région a mis en œuvre les orientations de la SCORAN en validant le 9 octobre 2020, sa Politique Publique des Usages Numériques.

Cette Politique Publique des Usages Numériques BFC (PPUN-BFC) qui vise à anticiper et accompagner l'impact de l'essor du numérique sur chaque aspect de la vie des citoyens, s'articule autour de trois axes :

- Donner à tous les citoyens qui le souhaitent les moyens de bénéficier de la transition numérique ;
- Faire de la transition numérique un moteur de la dynamique économique et sociale régionale;
- Faire du numérique un levier essentiel au service de l'aménagement durable des territoires et de l'environnement.

La crise sanitaire a démontré le caractère incontournable du numérique au service de la continuité du service public, notamment en ce qu'il permet le maintien et l'amélioration de la relation avec l'utilisateur.

La Région souhaite soutenir les collectivités qui renforcent leur engagement numérique : de la modernisation de leurs outils informatiques à l'engagement d'une transformation numérique plus profonde s'appuyant sur le développement des usages et le déploiement de services en passant par des mutualisations à l'échelle d'un ou plusieurs EPCI par exemple, les enjeux sont stratégiques pour l'avenir des collectivités et la qualité de leurs relations avec les citoyens.

La Région Bourgogne-Franche-Comté, région essentiellement rurale, ambitionne de devenir la région leader en matière de territoires intelligents ruraux. Ce dispositif a pour vocation de permettre à l'ensemble des collectivités du territoire de disposer d'outils opérationnels pour s'engager dans une démarche de territoire intelligent.

Ce fonds en faveur du développement de la transformation numérique des collectivités (EPCI et leurs communes), vise à les aider à s'équiper, à maîtriser et sécuriser leurs données et à développer des nouveaux services numériques (éducation, relation usager,...).

## **BASES LEGALES**

Code Général des Collectivités Territoriales

SCORAN BFC du 27/06/2019

Politique Publique des Usages Numériques du 09/10/2020

Régime n°SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales

Régime n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

Ce dispositif vise à soutenir les collectivités de Bourgogne-Franche-Comté, dans leur montée en compétence en matière de numérique à travers 5 ambitions :

- Mettre à niveau les collectivités de moins de 1 000 habitants en matière d'équipement numérique afin d'accélérer leur transformation numérique et donc le déploiement de l'e-administration ;
- Accompagner les EPCI de moins de 50 000 habitants dans la maîtrise de leurs données ;
- Accompagner les EPCI de moins de 50 000 habitants dans la mise en œuvre de services numériques mutualisés (déchets, eau, cantine, déneigement,...). Ces services mutualisés doivent être au service d'au moins 50% des communes membres de l'EPCI ;
- Mettre à niveau en matière de numérique des écoles;
- Accompagner les EPCI de moins de 50 000 habitants et leur ville-centre, à la modernisation de la gestion de la relation usager (espace citoyen, paiement en ligne, réservation en ligne, signalement en ligne,...).

## **OBJECTIFS**

- Avoir un environnement numérique à niveau sur l'ensemble du territoire
- Promouvoir la mutualisation en matière de services numériques à l'échelle d'EPCI
- Développer une culture de la donnée à l'échelle des EPCI
- Permettre l'usage d'outils numérique éducatif sur l'ensemble du territoire
- Préparer les collectivités à s'engager dans une démarche de territoire intelligent
- Répondre aux besoins des citoyens et fluidifier la relation usager – agent

## **NATURE**

Subvention d'investissement

## MONTANT

Taux d'intervention :

Aides	Bénéficiaire de la subvention	Dépenses éligibles	Taux et plafond de financement
Mise à niveau de l'équipement et aménagement numérique	Communes de moins de 1 000 habitants	Equipement Logiciel 3 années de licence	Subvention maximale forfaitaire de 2 500 € Pack 1 : 1000 € Pack 2 : 500 € Pack 3 : 1 000 €
Mise en œuvre de solutions assurant la maîtrise et la sécurisation des données	EPCI de moins de 50 000 habitants	Equipement logiciel	Taux : 40% des dépenses éligibles Plafond : 30 000 €
Développement de solutions numériques mutualisées	EPCI de moins de 50 000 habitant et leurs communes, groupement d'intérêt public	Equipement logiciel	Taux : 40% des dépenses éligibles Plafond : 30.000 €
Equipement et aménagement numérique des écoles	EPCI de moins de 50 000 habitants et leurs communes, SIVOS	Travaux de câblage Equipement Logiciel	Coût projet minimum de 5 000 € HT Taux : 40% des dépenses éligibles Plafond : 40.000 € à l'échelle de l'EPCI
Modernisation de la gestion de la relation usager	EPCI de moins de 50 000 habitants, leur ville centre et leurs communes, groupement d'intérêt public	Equipement logiciel	Taux : 40% des dépenses éligibles Plafond : 30 000 €

## FINANCEMENT : PROCEDURE DE VERSEMENT

### SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Les demandes complètes de subvention formulées dans le cadre du PAIR « Bourgogne-Franche-Comté Accélération » devront être déposées au plus tard le 31 décembre 2021. Les dossiers complets déposés à compter du 1er juillet 2020 peuvent être éligibles. Ces demandes de subvention seront instruites dans la limite des crédits inscrits dans le cadre du PAIR.

#### 1. Aide inférieure ou égale à 2 500 €:

- Versement de la totalité de la subvention sur présentation :
  - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
  - o des justificatifs de dépenses : **un état détaillé des mandats** visé du comptable public.

**Les subventions seront forfaitaires pour l'aide « mise à niveau numérique des communes de moins de 1 000 habitants »**

## 2. Aide supérieure à 2 500 €

- **Une avance de 30 %** à la notification de l'aide.
- **Un ou plusieurs acomptes** peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.  
Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.  
L'avance et les acomptes seront plafonnés à 90% du montant de la subvention.
- **Le solde**, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
  - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
  - o des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats** visé du comptable public.

Dans tous les cas, le bilan de l'action financée est obligatoire pour le versement du solde de la subvention. L'aide de la Région peut faire l'objet de cofinancement, elle est également cumulable avec d'autres aides.

### **BENEFICIAIRES**

- Communes
- EPCI
- SIVOS
- GIP

### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

- I. Mise à niveau numérique des communes de moins de 1 000 habitants :

***L'aide concernant la mise à niveau de l'équipement numérique pour les communes de moins de 1 000 habitants est conditionnée à une demande groupée qui se fera à l'échelle de l'EPCI.***

Le projet d'investissement de la commune devra répondre à la typologie suivante :

3 niveaux d'équipement sont possibles :

Pack 1 : 1 équipement type\* pour le secrétariat de mairie ET/OU 1 équipement type\*\* pour le Maire ET/OU éléments de sécurité (serveur NAS- unité de stockage réseau, antivirus...) et équipements wifi

Pack 2 : équipements de webconférence tel que vidéoprojecteur, webcam, enceinte,...ET/OU 1 équipement type\*\*

Pack 3 : 1 équipement type\*\* affecté dans une école de la commune ET/OU éléments de sécurité (serveur NAS- unité de stockage réseau, antivirus...) et équipements wifi ET/OU vidéoprojecteur

Les collectivités devront disposer ou opter pour l'usage de la signature électronique.

\* Equipement type : 1 portable professionnel doté d'une caméra + 1 écran supplémentaire + le cas échéant une suite bureautique

\*\* Equipement type : 1 portable professionnel doté d'une caméra ou une tablette avec le clavier + le cas échéant une suite bureautique

Les accessoires (clavier/souris, sacoche,...) sont éligibles en complément.

## II. Développement de solutions assurant la maîtrise et la sécurisation des données :

Les projets doivent permettre de :

- Homogénéiser des données
- Garantir la maîtrise et la sécurité des données
- Rendre les données interopérables
- Partager de données entre projets, entre services,...
- Répondre aux obligations de données ouvertes et respecter la réglementation sur les données personnelles

Ces projets doivent être conçus pour une utilisation complète à distance, de manière fiable et sécurisée.

## III. Développement de services numériques mutualisés à l'échelle d'EPCI :

Les projets seront sélectionnés selon :

- Le nombre de communes membres parties prenantes du développement de ce service mutualisé (Minimum 50% des communes membres)
- L'accessibilité du service numérique mutualisé
- La répliquabilité du projet
- Rendre les données ouvertes, partageables et interopérables

## IV. Equiper et aménager numériquement des écoles :

Le projet est conditionné au déploiement de l'ENT (en privilégiant Eclat BFC) et doit permettre une meilleure connectivité de l'établissement.

## V. La modernisation de la gestion de la relation usager :

L'ensemble des communes membres des EPCI de moins de 50 000 habitants peuvent être éligibles si l'opération s'inscrit dans une démarche groupée (groupement de commande ou autre) rassemblant au moins la moitié des communes ou les communes regroupant la moitié de la population de l'EPCI. Il est souhaitable que la démarche groupée comprenne l'EPCI.

Les projets sélectionnés devront :

- Etre répliquables et correspondre à une approche globale des besoins usagers
- Rendre les données du service interopérables

## **PROCEDURE : INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

La collectivité doit adresser à la Région, un dossier de demande de subvention, préalablement à tout commencement d'exécution, qui fera l'objet d'un accusé réception. Pour que le dossier fasse l'objet d'un accusé réception complet, il devra comporter les éléments suivants :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire ;
- Numéro SIRET ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

En plus des pièces susmentionnées la collectivité fournira :

- Pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales : la délibération de l'autorité compétente sollicitant la Région

## **DECISION**

Délibération du Conseil régional : Assemblée plénière ou Commission permanente

## **DUREE**

Ce règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

## **EVALUATION**

Les projets soutenus seront évalués grâce à une fiche bilan transmise au porteur par la Région lors de la demande de versement de solde.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.182 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 5 février 2021
- Délibération n° 21CP.570 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7 mai 2021